
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2021 – 16 DU 23 DECEMBRE 2021

portant loi de finances pour la gestion 2022.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2022, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 3 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes de la République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article. 

Article 4 : Les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 5 : Les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 6 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;

- taxe de voirie (TV).

Article 7 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Article 8 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 9 : Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19 sont exonérés, de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 10 : Sont exonérés d'impôts, taxes et redevances, à l'exception de l'impôt sur le revenu, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les contrats de marchés de fournitures de services et de travaux, d'importation et de livraison des équipements, matériaux et consommables entrant dans le cadre des situations d'urgence exceptionnelles liées à la riposte contre la pandémie de la Covid-19.

C- MESURES NOUVELLES

Article 11 : L'acquisition ou la location de terrains pour la promotion industrielle et les exploitations agricoles en République du Bénin se réalise à 10% des prix de référence fixés à l'article 17 de la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020, lorsqu'il s'agit de terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Lorsque le terrain identifié appartient à un particulier et est destiné à accueillir un projet d'intérêt général ou d'utilité publique, il est procédé à une expropriation pour cause d'utilité sur la base d'un prix fixé par décret pris en conseil des ministres.

Article 12 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs

importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés, sur leur demande, de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 13 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes autres que ceux de la position tarifaire n° 8702, y compris les voitures de type « break » double cabine, importées, fabriquées ou vendues à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

1) abatement sur la valeur en douane de :

- 100% pour les voitures électriques à l'état neuf ;
- 95% pour les voitures hybrides à l'état neuf ;
- 90% pour les voitures à l'état neuf ;

2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier. Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 14 : Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les motocyclettes électriques et hybrides importées, fabriquées ou vendues en République du Bénin sont exonérées des droits de douane (DD) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, elles restent assujetties aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 15 : Il est institué, en République du Bénin, des redevances au titre des prestations météorologiques extra-aéronautiques fournies aux tiers dans le cadre de leurs activités.

Article 16 : Les informations météorologiques extra-aéronautiques fournies par l'agence nationale de la météorologie concernent :

- les bâtiments et travaux publics ;
- les transports maritimes, terrestres et fluvio-lagunaires ;
- l'agriculture ;
- la recherche scientifique ;
- la pêche ;
- l'hydrologie ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la presse et les médias ;
- le grand public ;
- la société civile ;
- les institutions.

Article 17 : Les prestations fournies par l'agence nationale de la météorologie comprennent :

- les relevés historiques de la pluviométrie, de la température minimale et maximale et de l'humidité relative minimale et maximale ;
- les relevés historiques de la durée d'insolation, de l'évaporation transpiration potentielle (ETP), du vent et de la tension de vapeur ;
- les relevés historiques de la pression station et de la pression mer ;
- les températures minimales et maximales absolues, des températures au sol ainsi que des températures dans le sol et autres paramètres climatiques ;
- l'annuaire climatologique du Bénin ;
- les cartes, des graphiques et des tableaux ;
- les bulletins météorologiques quotidiens/décadaires/mensuels ;
- les bulletins climatologiques mensuels ;
- les prévisions météorologiques marines au large et à la côte ;
- le suivi météorologique quotidien, décadaire et mensuel des chantiers ;
- la pré-étude de site ;
- les bulletins et prévisions météorologiques spéciaux.

Article 18 : Les professionnels des secteurs cités à l'article 16 ci-dessus sont tenus d'exploiter les données météorologiques et climatologiques certifiées par l'agence nationale de la météorologie dans le cadre de leurs activités.

Article 19 : Les données météorologiques et climatologiques fournies par l'agence nationale de la météorologie font l'objet d'un certificat d'authentification qui a une durée de validité de trois (03) mois.

Article 20 : Les redevances météorologiques et climatologiques liées aux prestations fournies par l'agence nationale de la météorologie sont fixées ainsi qu'il suit :

a) redevances perçues auprès des usagers fournissant des services marchands contractualisés :

- 0,5% du coût hors taxe des marchés de travaux ;
- 1,5% du coût hors taxe des marchés d'étude, de contrôle et de surveillance ;

b) redevances perçues auprès d'usagers fournissant des services non marchands contractualisés :

- 0,25% du coût hors taxe des marchés de travaux ;
- 0,75% du coût hors taxe des marchés d'étude, de contrôle et de surveillance ;

c) redevances perçues auprès d'usagers fournissant des services non marchands non contractualisés :

Tableau n° 1 : Relevés historiques de la pluviométrie, de la température minimale et maximale et de l'humidité minimale et maximale.

Types d'usagers	Données par pas de temps (FCFA)				
	Horaire	Journalière	Décadaire	Mensuel	Annuelle
Services publics (Etat)	10 000	8 500	7 000	6 000	1 200
Services parapublics	16 000	11 500	10 000	8 500	2 000
Chercheurs nationaux	5 000	4 000	3 500	2 000	500
Instituts de recherche	35 000	30 000	25 000	20 000	6 500
Organisations non gouvernementales	10 000	8 000	6 000	5 000	1 500
Autres	50 000	40 000	30 000	20 000	10 000

Tableau n° 2 : Relevés historiques de la durée d'insolation, de l'évaporation transpiration potentielle (ETP), vent et de la tension de vapeur.

Types d'usagers	Données par pas de temps (FCFA)				
	Horaire	Journalière	Décadaire	Mensuel	Annuelle
Services publics (Etat)	11 000	10 000	7 000	5 000	1 000
Services parapublics	15 000	10 000	8 000	7 000	3 000
Chercheurs nationaux	6 000	5 000	4 000	2 000	1 000
Instituts de recherche	30 000	25 000	15 000	10 000	3 000
Organisations non gouvernementales	10 000	8 500	6 000	4 000	1 000
Autres	30 000	25 000	20 000	15 000	10 000

Tableau n° 3 : Relevés historiques de la pression station, pression mer, du rayonnement global, des températures minimales et maximales absolues, des températures au sol ainsi que des températures dans le sol et autres éléments et paramètres climatiques.

Types d'usagers	Données par pas de temps (FCFA)				
	Horaire	Journalière	Décadaire	Mensuel	Annuelle
Services publics (Etat)	11 000	10 000	5 000	4 000	1 000
Services parapublics	20 000	15 000	10 000	7 000	25 00
Chercheurs nationaux	6 000	5 500	3 500	15 00	1 000
Instituts de recherche	30 000	20 000	15 000	12 000	7 000
Organisations non gouvernementales	11 000	10 000	5 000	4 000	1 000
Autres	40 000	30 000	20 000	20 000	15 000

Les prix mentionnés dans les tableaux n° 1, 2 et 3 ci-dessus sont relatifs à une série de données couvrant une période de dix (10) ans pour une station. Une réduction de 10% peut être consentie pour des séries de moins de dix (10) ans. Quant aux séries de plus de dix (10) ans, une majoration de 3%, 5%, 8% et 10% est appliquée aux prix mentionnés dans lesdits tableaux respectivement pour les données annuelles, mensuelles, journalières et horaires.

d) **Tableau n° 4 :** Les produits élaborés

Type de produits élaborés	Coût
Annuaire climatologique du Bénin	30 000 FCFA/unité
Cartes, graphiques et tableaux	5 000 FCFA/unité
Bulletins météorologiques quotidien/décadaire/mensuel	5 000 FCFA/unité
Bulletin ou prévision météo spécial(e)	30 000 FCFA/unité
Abonnement mensuel bulletin radio	90 000 FCFA/mois
Abonnement mensuel bulletin télévisé	150 000 FCFA/mois
Prestations de service (honoraire)	30 000 FCFA/jour/cadre supérieur
Prestations de service (honoraire)	20 000 FCFA/jour/technicien
Etudes diverses	30 000 FCFA/jour/cadre

Article 21 : Les étudiants et chercheurs nationaux qui, sur présentation de pièces justificatives et d'une demande dûment signée de leurs responsables, souhaitent avoir des données météorologiques ou climatologiques et des renseignements de tout genre, paient 20% des tarifs applicables.

Les étudiants, chercheurs expatriés et organisations non gouvernementales, qui, sur présentation de pièces justificatives et d'une demande dûment signée de leurs responsables, souhaitent avoir des données météorologiques ou climatologiques et des renseignements de tout genre, bénéficient d'un abattement de 30% des tarifs applicables.

Article 22 : Les redevances météorologiques et climatologiques sont perçues au profit de l'agence nationale de la météorologie et destinées à la réhabilitation, la modernisation, la densification et l'entretien du réseau d'observation météorologique et climatologique, ainsi qu'à la modernisation des équipements de prévision météorologique, l'automatisation de la fourniture des données météorologiques et climatologiques et au renforcement des capacités des ressources humaines spécialisées.

Avant leur affectation à la couverture des dépenses, les produits de recettes sont entièrement reversés au trésor public.

Les modalités d'application et d'utilisation des redevances météorologiques et climatologiques sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des transports.

Article 23 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016, le taux de la taxe statistique (T.STAT) sur les machines et matériels agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche, ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées en régime d'exonération est de 1% de la valeur en douane de ces produits.

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion de la taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est transférée à la direction générale des douanes. Elle est fixée à 10 francs CFA par kilogramme net et est acquittée par les exportateurs de ferraille et des sous-produits ferreux.

Article 25 : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2022, des droits et salaires exigibles à l'occasion des formalités requises auprès de l'administration foncière et domaniale.

25.1 : Droits et frais liés aux actes fonciers et opérations foncières

25.1.1 : Sont exonérés de droits et frais :

1) les opérations au profit de l'Etat, lorsque l'attribution en pleine propriété du domaine est faite par l'Etat ou les collectivités publiques et en tout état de cause, lorsque ces opérations ont été déclarées d'utilité publique ;

2) les formalités requises en matière de protection du patrimoine culturel ;

3) les procédures engagées en vue de la confirmation de droits fonciers sur les immeubles dépendant du domaine de l'Etat, ainsi que toutes inscriptions dont les frais sont normalement à la charge de ce dernier ;

Les droits et frais deviennent cependant exigibles, sur les nouveaux propriétaires, en cas d'attribution par voie de concession ou autrement, à toute autre personne physique ou morale.

25.1.2 : L'inscription d'hypothèque forcée au profit du trésor public, donne lieu à la perception en débet des droits et frais exigibles à cette occasion.

En cas de remise ou de réduction du montant de la créance garantie, les droits et frais tombent en non-valeur à due concurrence, tant pour les frais d'inscription que pour ceux de mainlevée.

25.1.3 : Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le régisseur de la propriété foncière et des hypothèques ou tout autre agent habilité en charge des opérations, est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Pour la détermination de la valeur vénale des immeubles non bâtis, à défaut d'autres références actuelles fiables, le référentiel des prix contenu dans la loi de finances en vigueur sera appliqué.

Pour les immeubles bâtis, l'administration foncière et domaniale peut solliciter l'expertise des services compétents de l'Etat. Le droit de contre-expertise est reconnu à la partie intéressée.

25.2 : Pénalités de retard

A l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de l'invitation écrite adressée à un requérant en vue de procéder au retrait du titre foncier ou de son dossier au guichet de l'administration foncière et domaniale après traitement, une pénalité de cinq cent (500) francs CFA est due par jour de retard, sans que le montant total n'excède la somme de deux cent mille (200 000) francs CFA, quelle que soit la durée du retard.

25.3 : Droits de la régie de la propriété foncière et des hypothèques

25.3.1 : Les droits sont fixés comme suit, au titre des droits de la régie de la propriété foncière et des hypothèques :

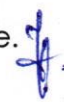
- 1) pour l'établissement d'un titre foncier : 2 500 francs CFA par titre créé ;
- 2) pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre : 1 250 francs CFA ;
- 3) pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants, par titre : 1 250 francs CFA ;
- 4) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, par formalité : 500 francs CFA.

25.3.2 : Si une réquisition d'immatriculation ou de confirmation de droits fonciers demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur les sommes versées à titre de provision ou non :

1) avant bornage : le montant des droits fixes et minimum prévus au titre des droits de la régie de la propriété foncière et des hypothèques, du Journal officiel, du tribunal et de la mairie, pour les formalités déjà accomplies par leurs soins ;

2) après bornage : l'intégralité des frais du bornage en plus des frais indiqués au paragraphe 1 ;

La différence, s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.



25.4 : Paiement

25.4.1 : Le paiement des droits dus à la régie de la propriété foncière et des hypothèques ne peut être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

25.4.2 : La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises auprès de la régie de la propriété foncière et des hypothèques doit être indiquée en chiffres très apparents, à savoir :

1) pour la procédure d'immatriculation ou de confirmation de droits fonciers, au bas de la première page du bordereau analytique ;

2) pour les mentions ultérieures, au bas du bordereau analytique de l'acte mentionné.

Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger de la régie de la propriété foncière et des hypothèques, le détail établi par écrit des taxes et droits divers composant la somme globale inscrite.

Article 26 : Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué une redevance dénommée « redevance d'aménagement urbain (RAU) » et une « redevance dénommée redevance de sécurisation des corridors (RSC) ».

La redevance d'aménagement urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% *ad valorem* sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La redevance de sécurisation des corridors (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5% *ad valorem* sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit, à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.

Article 27 : Les produits de la redevance d'aménagement urbain (RAU) et de la redevance de sécurisation des corridors (RSC) sont perçus au profit du port autonome de Cotonou.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 28 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T.STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi des finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement des taxes, prélèvement et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance statistique (RS).

Article 29 : Les dispositions de l'article 393 du code des douanes sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe n° 1 de la présente loi.

II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 30 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2022 sont évaluées à **4 742,8 millions de francs CFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 730,8
- TVA à l'importation.....	1 012,1
Total	4 742,8

Article 31 : Les recettes recouvrées au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2022 sont évaluées à **12 580,3 millions de francs CFA**.

Article 32 : Les recettes recouvrées au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2022 sont évaluées à **1 691,2 millions de francs CFA**.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 33 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du vote de la présente loi sont confirmés pour l'année 2022.

Sont également confirmées pour l'année 2022, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 34 : Il est créé, pour compter de la gestion 2022, le compte de garanties et d'aval pour retracer les engagements financiers de l'Etat résultant des garanties financières accordées aux personnes physiques et morales. 

Article 35 : Pour la gestion 2022, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 7,93% des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 4,63% des redevances GSM ;

c) le compte « opérations militaires à l'extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

d) le compte « partenariat mondial pour l'éducation » est alimenté au titre de l'année 2022 par les dons de la Banque mondiale (IDA).

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 36 : Il est autorisé pour la gestion 2022, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2022 à 20 290,9 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
prélèvement communautaire (PC)	7 233,9
prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	10 705,7
prélèvement de solidarité (PS)	2 351,3
Total	20 290,9

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 38 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2022 sont évaluées à 2 541 203 millions de francs CFA et comprennent : 

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 1 472 127 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	729 215
Douanes	503 514
Trésor	146 148
Dons budgétaires	15 650
Fonds de concours et dons projets	72 600
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- Les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2022 sont évaluées à 55 500 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2022 sont évaluées à 16 850 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	3 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	3 000
Compte « partenariat mondial pour l'éducation »	2 850

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2022 sont évaluées à 996 726 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	339 039
Obligations et bons du trésor	646 846
Autres ressources de trésorerie	10 841

Article 39 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 40 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2022 est fixé à 2 027 754 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 099 058
Dépenses en capital	812 846
Dépenses du FNRB	99 000
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	16 850

Article 41 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2022 sont évaluées à 2 541 203 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 027 754
Charges de trésorerie	513 449

Article 42 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2022 dégage un solde budgétaire global négatif de 483 277 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit : .

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2022

(En millions de F CFA)

	RESSOURCES			CHARGES			SOLDES	
OPERATIONS BUDGETAIRES	1 420 128	1 544 477	124 349	2 056 198	2 027 754	-28 444	-636 070	-483 277
PIB				9 830 900	10 729 800			
Déficit				-6,5%	-4,5%			
	LFR 2021	LF 2022	Ecart 2022-2021	LFR 2021	LF 2022	Ecart 2022-2021	LFR 2021	LF 2022
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget général	1 350 488	1 472 127	121 639					
a- Recettes des régions, CAA, ANDF (non compris recettes affectées)	1 237 848	1 383 877	146 029					
b- Dons budgétaires	38 200	15 650	-22 550					
c- Fonds de concours et recettes assimilées (FDC et dons projets)	74 440	72 600	-1 840					
B- Dépenses du budget général				1 941 238	1 911 904	-29 334		
a- Dépenses ordinaires				1 110 409	1 099 058	-11 351		
1- Dépenses de personnel				410 777	425 950	15 173		
2- Charges financières de la dette				221 715	204 930	-16 784		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				173 428	185 295	11 867		
4- Dépenses de transfert courant				304 490	282 883	-21 607		
b- Dépenses en capital				830 829	812 846	-17 983		
1- Sur financement intérieur				529 645	517 500	-12 145		
* contributions budgétaires				431 388	440 207	8 819		
* emprunt Intérieur				98 257	77 293	-20 964		
2- Sur financement extérieur				301 185	295 346	-5 839		
* prêts projets				226 745	222 746	-3 999		
* dons projets				74 440	72 600	-1 840		
C- Solde du budget général (A)-(B)							-590 750	-439 777
II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
	51 680	55 500	3 820	97 000	99 000	2 000		
Fonds National des Retraites du Bénin	51 680	55 500	3 820	97 000	99 000	2 000		
Solde budget annexe							-45 320	-43 500
III - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE								
	17 960	16 850	-1 110	17 960	16 850	-1 110		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	8 000	8 000	0	8 000	8 000	0		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	3 960	2 850	-1 110	3 960	2 850	-1 110		
c- Modernisation des Régies Financières	3 000	3 000	0	3 000	3 000	0		
d- Prévention et Gestion des Catastrophes	3 000	3 000	0	3 000	3 000	0		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	0
Solde budgétaire global							-636 070	-483 277

Article 43 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

	RESSOURCES			CHARGES			SOLDES	
OPERATIONS DE TRESORERIE								
	LFR 2021	LF 2022	Ecart 2022-2021	LFR 2021	LF 2022	Ecart 2022-2021	LFR 2021	LF 2022
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)				1 564 918	996 726	-568 192		
A- Charges de trésorerie				928 848	513 448	-415 399		
Amortissement Emprunts extérieurs				374 357	109 953	-17 335		
<i>Amortissement Prêts Projets</i>				374 357	109 953	-17 335		
* Amortissement Emprunt banques internationales				82 212	55 287	-26 925		
* Amortissement Emprunt bancaire (Financement ODD)				247 069		-247 069		
* Amortissement Emprunt bilatéral				12 145	17 732	5 587		
* Amortissement Emprunt multilatéral				32 932	36 934	4 002		
Amortissement Emprunts intérieurs				495 771	394 696	-101 076		
* Prêts banques locales				128 231	62 386	-65 845		
* Obligations du Trésor				347 784	322 310	-25 474		
* Bons du Trésor				9 044	0	-9 044		
* Variation instances de paiement				10 712	10 000	-712		
Autres charges de trésorerie				58 719	8 800	-49 919		
* Tirages sur FMI				0	7 300	7 300		
* Prêt et avance				58 719	1 500	-57 219		
B- Solde budgétaire global				636 070	483 277	-152 793		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	1 564 917	996 726	-568 191					
Ressources extérieures	1 027 650	261 746	-765 904					
<i>Prêts Projets</i>	226 745	222 746	-3 999					
* Prêts banques internationales	56 523	59 546	3 022					
* Prêts bilatéraux	51 533	51 357	-176					
* Prêts multilatéraux	118 688	111 843	-6 845					
Obligations Internationales (Eurobond)	443 427		-443 427					
Financement ODD	327 978		-327 978					
<i>Prêts Programme</i>	29 500	39 000	9 500					
Ressources intérieures	430 208	724 139	293 931					
* Prêts banques locales	98 257	77 293	-20 964					
* Obligations du Trésor	331 951	616 997	285 046					
* Bons du Trésor	0	29 849	29 849					
Autres ressources de trésorerie	107 060	10 841	-96 219					
* Tirages sur FMI	94 219		-94 219					
* Remboursement Prêts et Avances	2 841	2 841	0					
* Prêts retrocedés	10 000	8 000	-2 000					
TOTAL GLOBAL	2 985 046	2 541 203	-443 843	2 985 046	2 541 203	-443 843		-14,9%

Article 44 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 45 : Il est prévu, au titre de la gestion 2022, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 46 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2022 à 100 398.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2022

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 47 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2022, des crédits de paiement s'élevant à 1 911 904 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 48 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 099 058 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette <i>(dont une provision de 655,2 millions de FCFA pour le compte de garanties et d'aval)</i>	204 930
Dépenses de personnel	425 950
Dépenses d'acquisitions de biens et services	185 295
Dépenses de transfert	282 883

Article 49 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2022, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 812 846 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	517 500
Financement extérieur	295 346

Article 50 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2022 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés en annexe n° 2 de la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 51 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2022, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 99 000 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 52 : Il est ouvert en 2022, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 16 850 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 53 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2022, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 1 500 millions de FCFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 54 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2022, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2021 sur 2022, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2022 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 55 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2022, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

N°	Ministères et institutions de l'Etat	Plafonds ETP 2021 (A)	Plafonds ETP 2022 (B)	Ecart (A-B)
1	PR	399	469	70
2	AN	414	414	0
3	CC	185	186	1
4	CS	155	118	-37
5	Cour des Comptes	35	107	72
6	CES	149	150	1
7	HAAC	244	242	-2
8	HCI	77	77	0
9	MR	44	44	0

10	CENA	74	74	0
11	CBDH	36	36	0
12	APDP	8	8	0
13	MDCAG	373	356	-17
14	MEF	3 415	3 653	238
15	MJL	1 265	1 376	111
15	MAEC	488	479	-9
17	MISP	10 564	10 526	-38
18	MCVDD	1 130	1 010	-120
19	MAEP	2 335	2 335	0
20	MDGL	667	637	-30
21	MTFP	520	526	6
22	MASM	827	869	42
23	M. Santé	10 809	12 215	1 406
24	MESRS	1 893	1 798	-95
25	MESTFP	15 294	13 904	-1 390
26	MEMP	31 901	32 117	216
27	MTCA	387	363	-24
28	MND	125	244	119
29	MIT	377	393	16
30	MIC	282	276	-6
31	ME	221	206	-15
32	MEM	343	351	8
33	MPMEPE	135	148	13
34	MSPORTS	256	248	-8
35	MCDN / PR	12 895	14 443	1 548
36	MCP	147	0	-147
TOTAL		98 469	100 398	1 929

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 56 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 57 : Il est autorisé au titre de la gestion 2022, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2023. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2022.

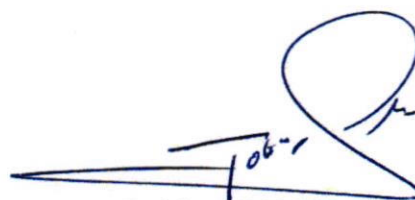
II- DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 59 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



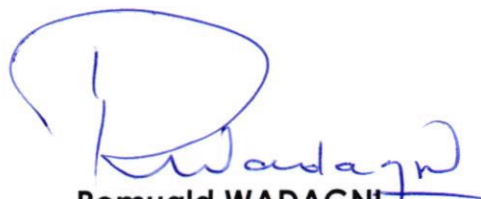
Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

ANNEXE N° 1
DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU
CODE DES DOUANES

TITRE XII
DU CONTENTIEUX ET DU RECOUVREMENT
CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE CONTENTIEUSE
SECTION III
DES POURSUITES ET DU RECOUVREMENT
Paragraphe 3
De l'extinction, des droits de poursuite et de la répression

A. De la transaction

Article 393 :

La transaction porte sur les amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles.

Le niveau des pénalités transactionnelles ne doit pas être inférieur à une (01) fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Toutefois, le ministre chargé des Finances ou le Directeur Général de l'administration des douanes peut passer outre les pénalités encourues ou en fixer un montant forfaitaire.

Par ailleurs, lorsque la transaction comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration des douanes, le paiement des droits et taxes sur les marchandises n'est pas dû.

Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au profit du ou des contrevenant(s) ou lorsqu'il s'agit de marchandises litigieuses non saisies, les droits et taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises sont acquittés. .